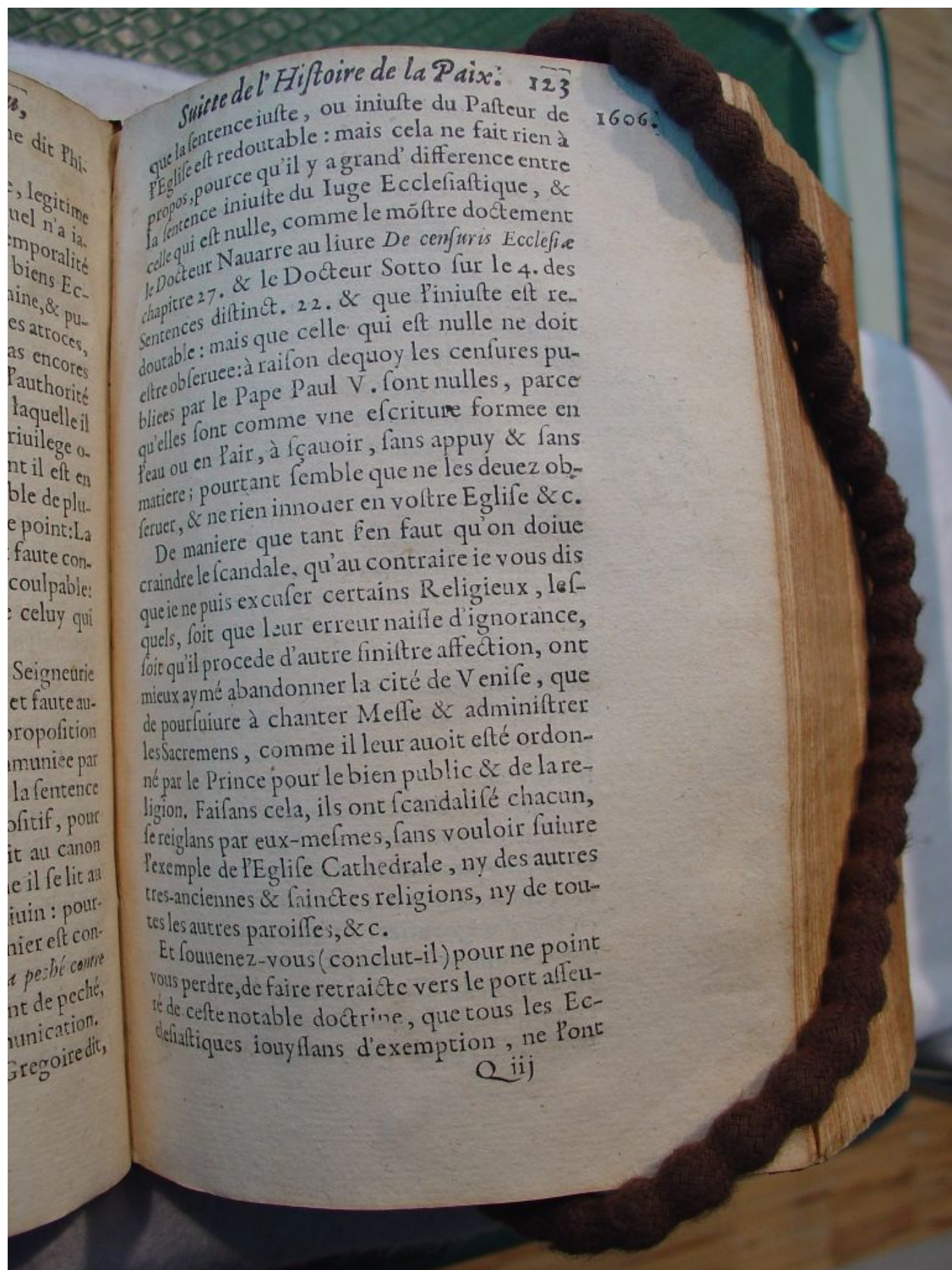


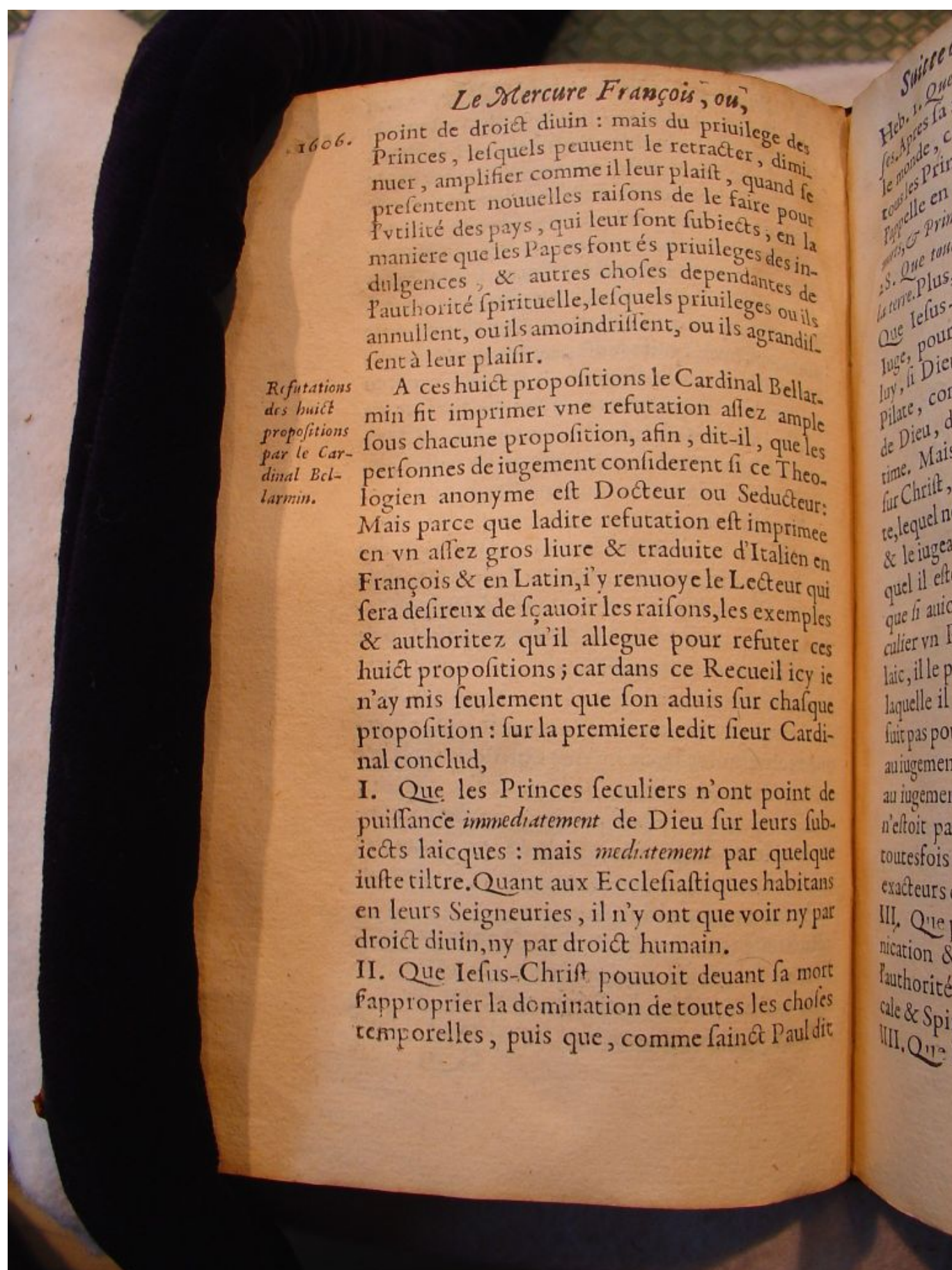
1606_061r_Table_1.jpg



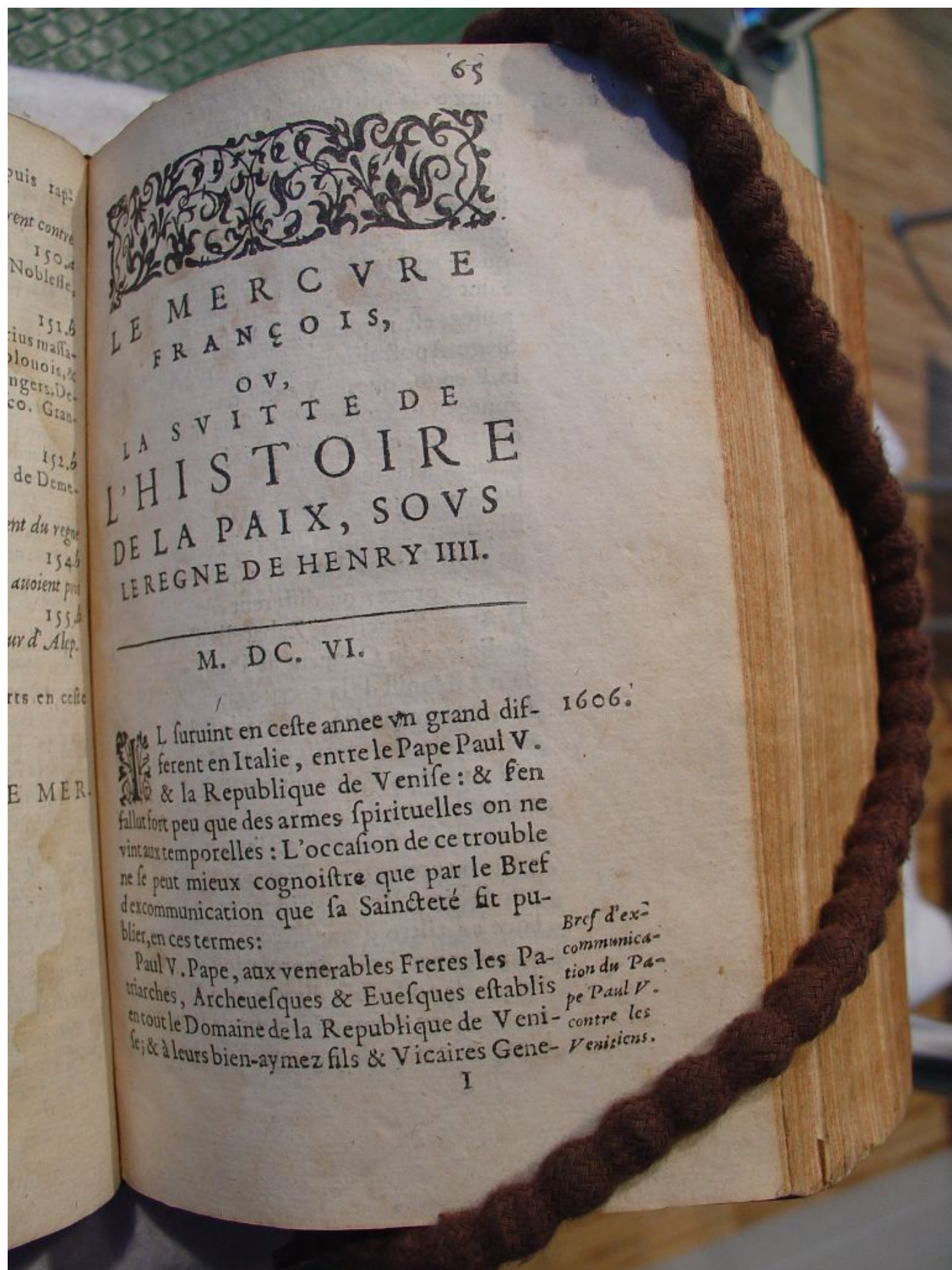
1606_123r.jpg



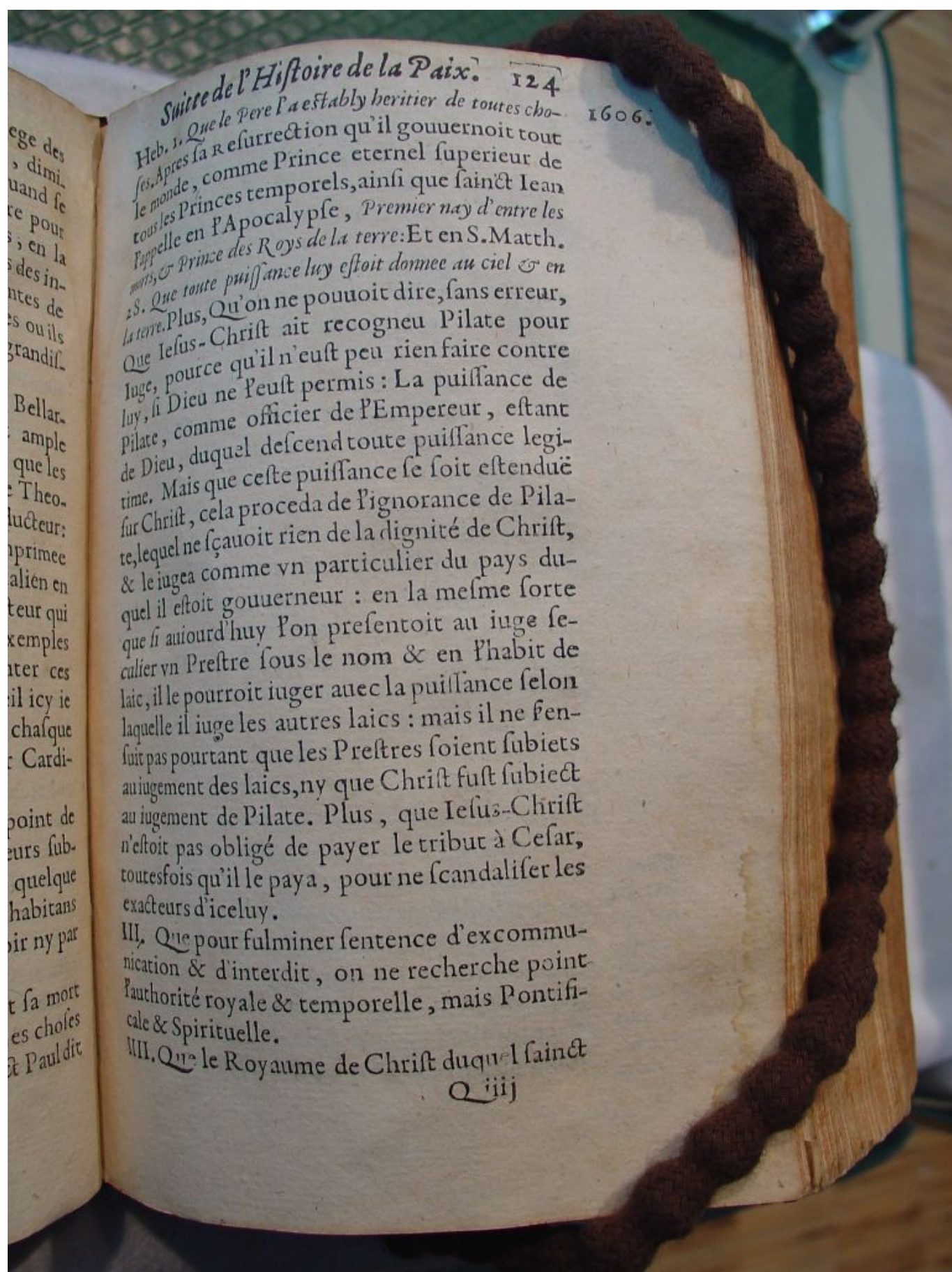
1606_123v.jpg



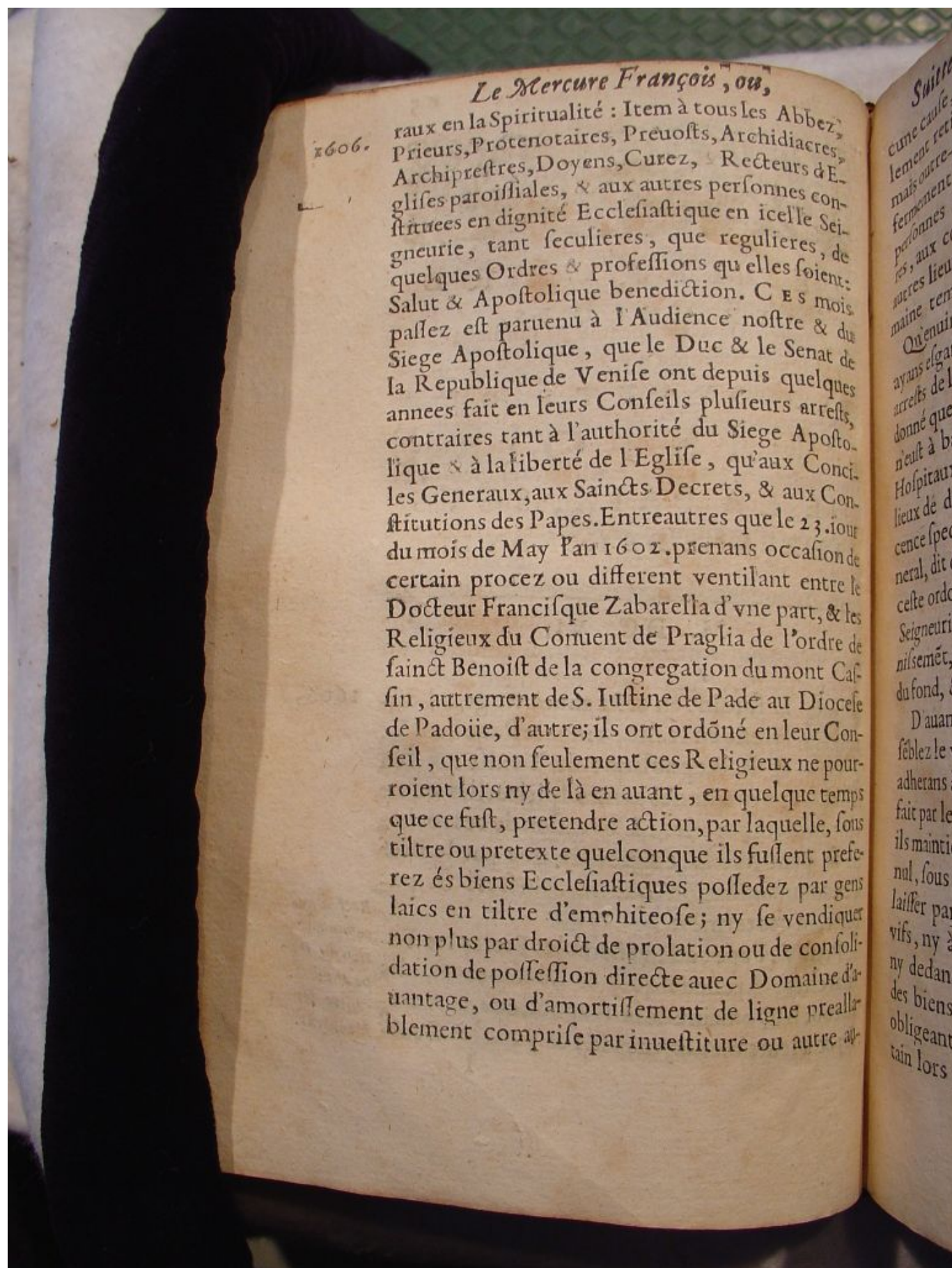
1606_065r.jpg



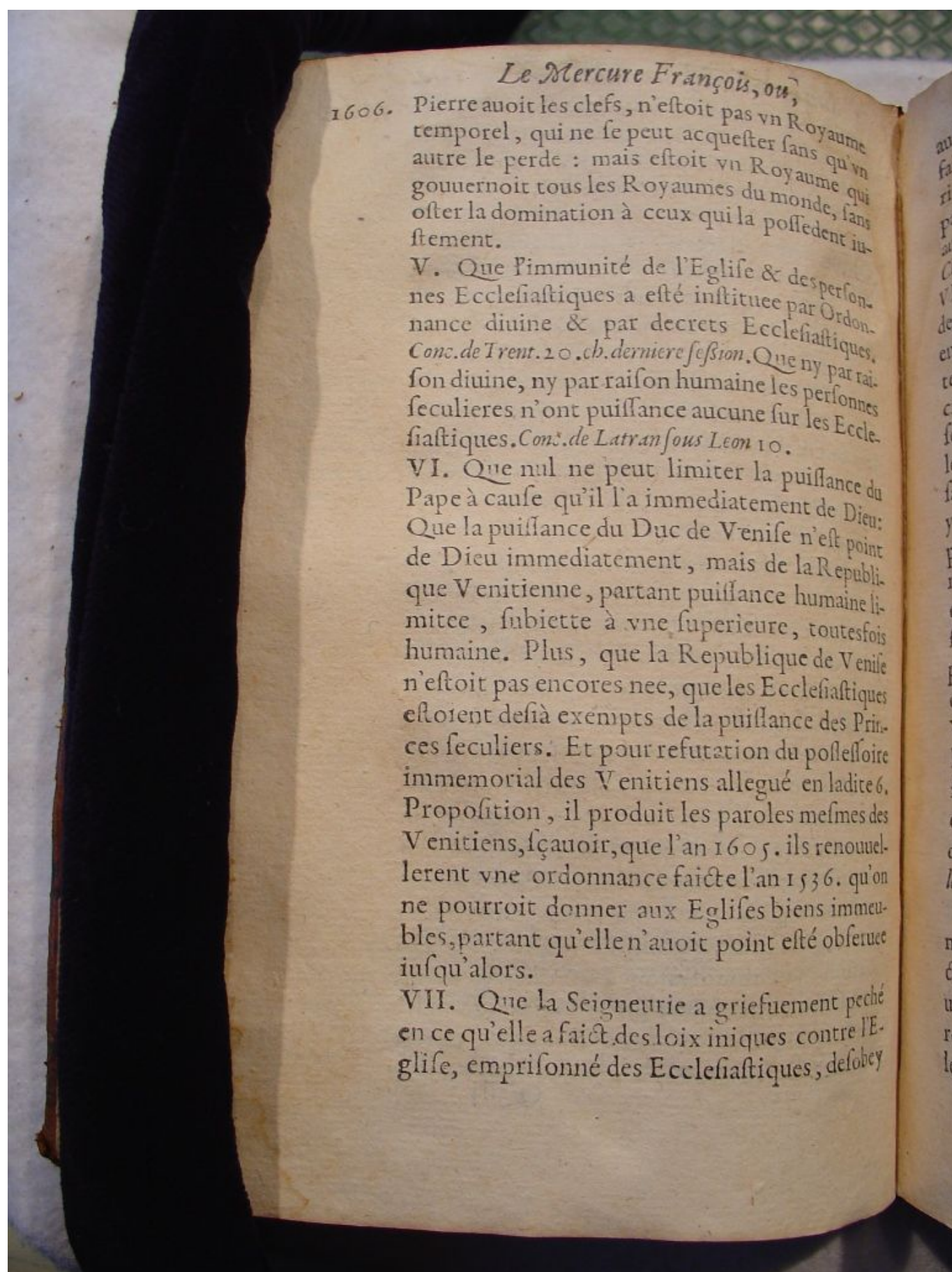
1606_124r.jpg



1606_065v.jpg



1606_124v.jpg



Le Mercure François, ou,

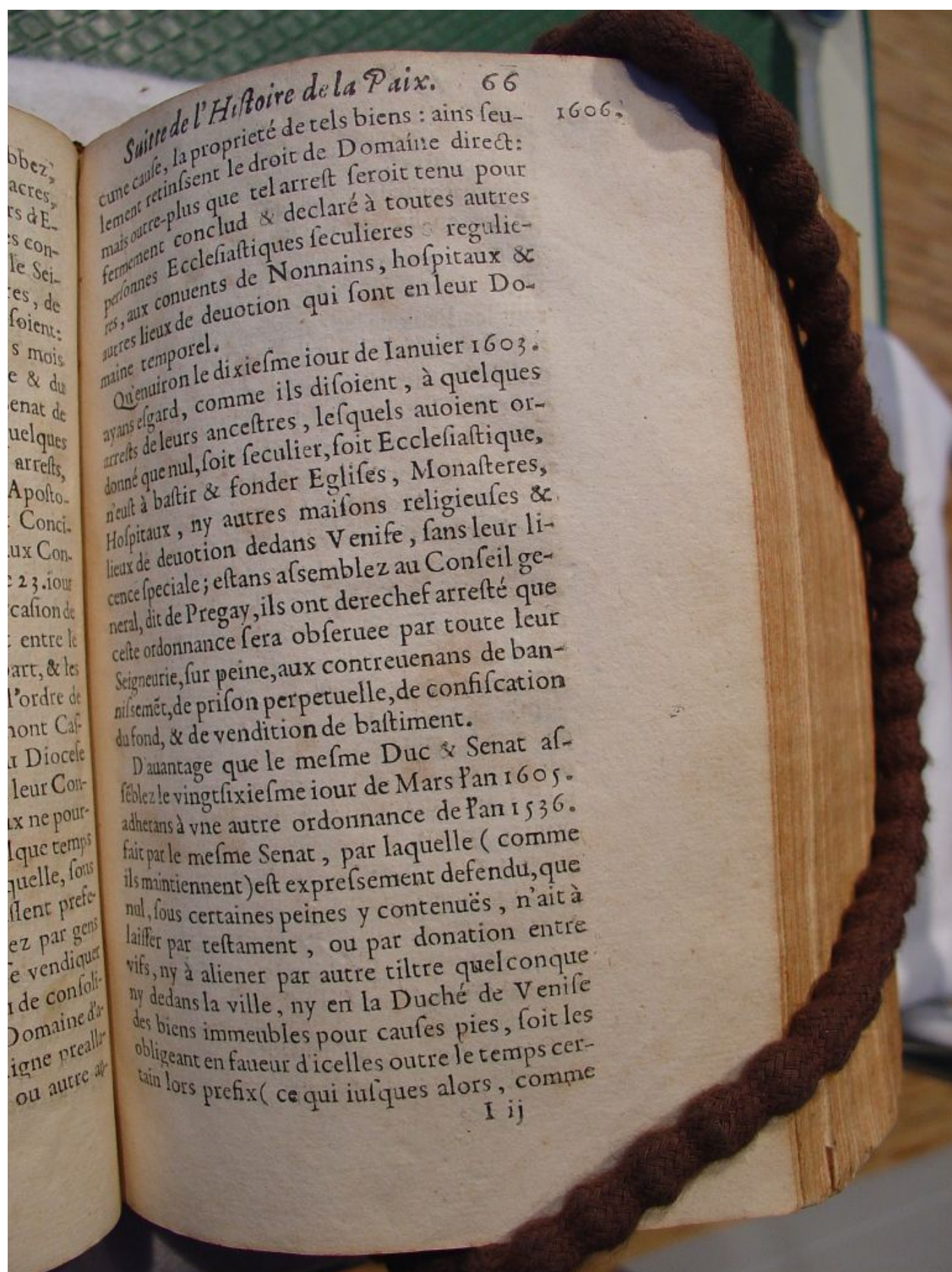
1606. Pierre auoit les clefs, n'estoit pas vn Royaume temporel, qui ne se peut acquester sans qu'un autre le perde : mais estoit vn Royaume qui vngouuernoit tous les Royaumes du monde, sans oster la domination à ceux qui la possèdent iustement.

V. Que l'immunité de l'Eglise & des personnes Ecclesiastiques a esté instituee par Ordonnance diuine & par decrets Ecclesiastiques. *Conc. de Trent. 20. ch. dernière session.* Que ny par raison diuine, ny par raison humaine les personnes seculieres n'ont puissance aucune sur les Ecclesiastiques. *Conc. de Latran sous Leon 10.*

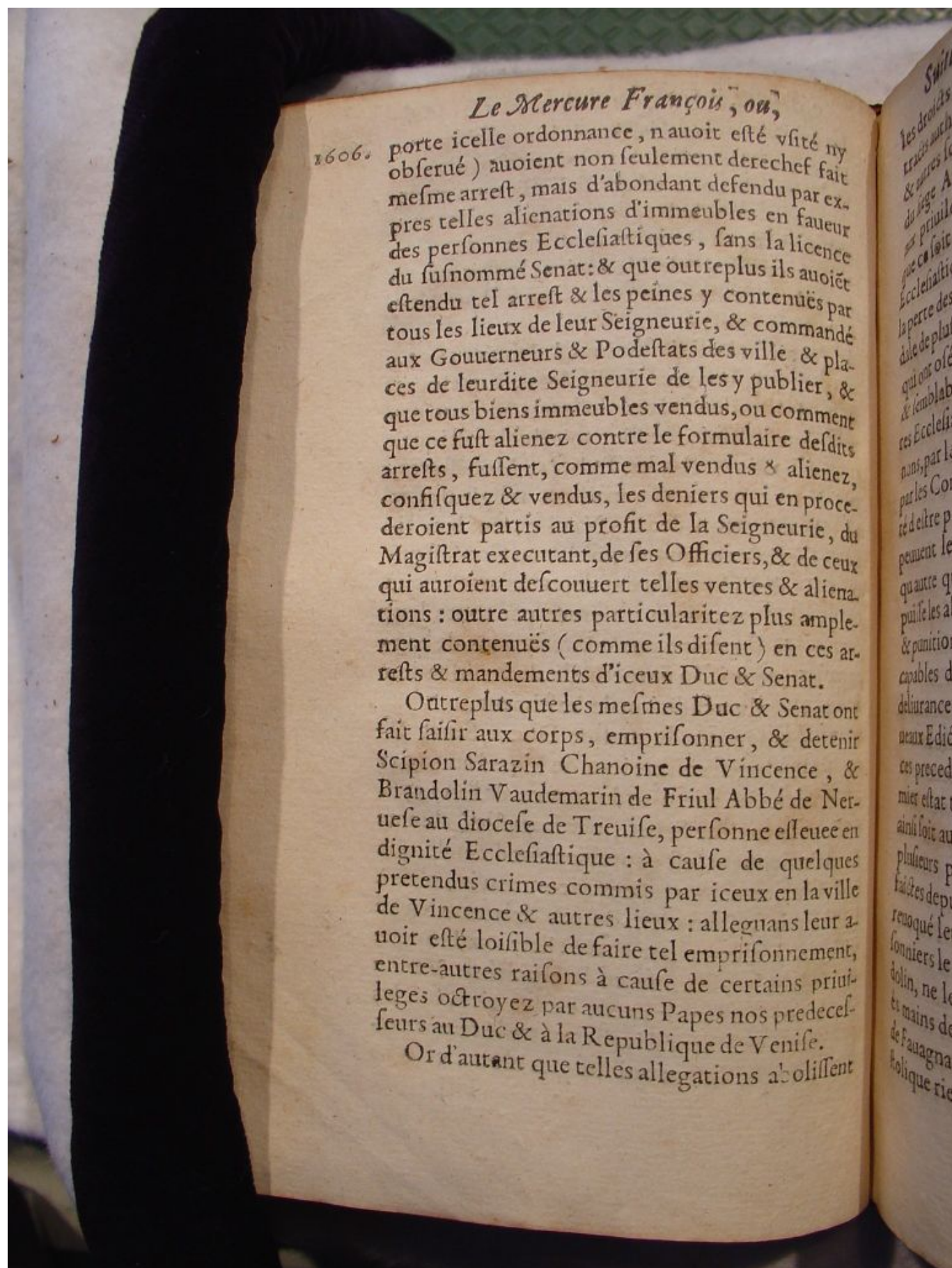
VI. Que nul ne peut limiter la puissance du Pape à cause qu'il l'a immédiatement de Dieu: Que la puissance du Duc de Venise n'est point de Dieu immédiatement, mais de la Republique Venitienne, partant puissance humaine limitée, subiette à vne supérieure, toutesfois humaine. Plus, que la Republique de Venise n'estoit pas encores nee, que les Ecclesiastiques estoient desjà exempts de la puissance des Princes seculiers. Et pour refutation du possesseur immemorial des Venitiens allegué en ladite 6. Proposition, il produit les paroles mesmes des Venitiens, sçauoir, que l'an 1605. ils renouvelerent vne ordonnance faicte l'an 1536. qu'on ne pourroit donner aux Eglises biens immeubles, partant qu'elle n'auoit point esté obseruee iusqu'alors.

VII. Que la Seigneurie a griefuement peché en ce qu'elle a faict des loix iniques contre l'Eglise, emprisonné des Ecclesiastiques, desobey

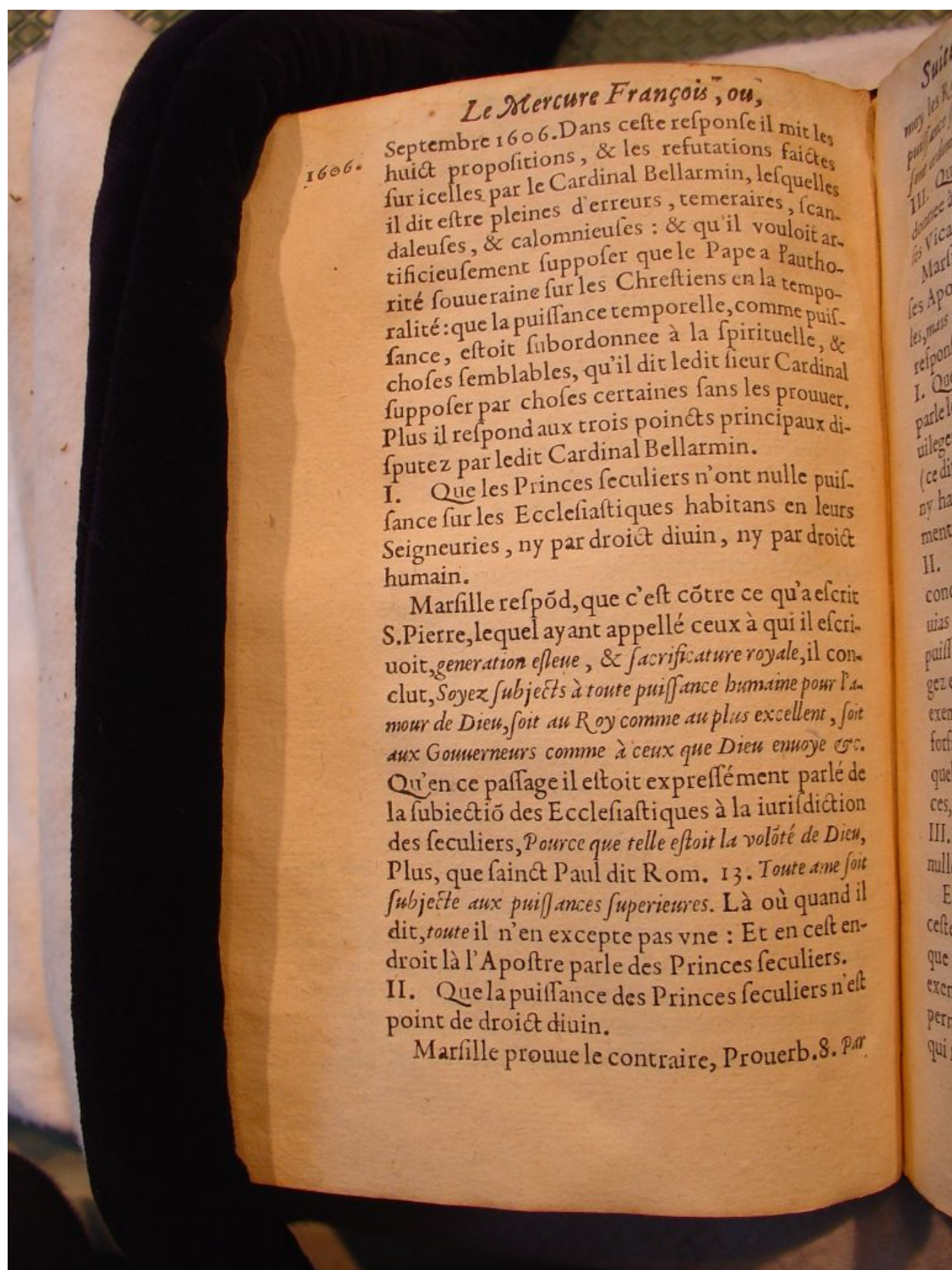
1606_066r.jpg



1606_066v.jpg



1606_125v.jpg



1606. *Le Mercure François, ou,*
 Septembre 1606. Dans ceste response il mit les
 huit propositions, & les refutations faictes
 sur icelles par le Cardinal Bellarmin, lesquelles
 il dit estre pleines d'erreurs, temeraires, scan-
 daleuses, & calomnieuses : & qu'il vouloit ar-
 tificieusement supposer que le Pape a l'autho-
 rité souveraine sur les Chrestiens en la tempo-
 ralité: que la puissance temporelle, comme puis-
 sance, estoit subordonnee à la spirituelle, &
 choses semblables, qu'il dit ledit sieur Cardinal
 supposer par choses certaines sans les prouver.
 Plus il respond aux trois poincts principaux di-
 sputez par ledit Cardinal Bellarmin.

I. Que les Princes seculiers n'ont nulle puis-
 sance sur les Ecclesiastiques habitans en leurs
 Seigneuries, ny par droit diuin, ny par droit
 humain.

Marfille respōd, que c'est cōtre ce qu'a escrit
 S. Pierre, lequel ayant appellé ceux à qui il escri-
 uoit, *generation esleue, & sacrificature royale*, il con-
 clut, *Soyez subjects à toute puissance humaine pour l'a-
 mour de Dieu, soit au Roy comme au plus excellent, soit
 aux Gouverneurs comme à ceux que Dieu enuoye &c.*
 Qu'en ce passage il estoit expressément parlé de
 la subiectiō des Ecclesiastiques à la iurisdiction
 des seculiers, *Pource que telle estoit la volōté de Dieu*,
 Plus, que sainct Paul dit Rom. 13. *Toute ame soit
 subiecte aux puissances superieures.* Là où quand il
 dit, *toute* il n'en excepte pas vne : Et en cest en-
 droit là l'Apostre parle des Princes seculiers.

II. Que la puissance des Princes seculiers n'est
 point de droit diuin.

Marfille prouue le contraire, Prouerb. 8. *Par*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan